RCS : DIEPPE
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00184
Numéro SIREN : 884 840 711
Nom ou dénomination : JMCD

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt 618

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Corinne Fernande, Simone MANNEVILLE,
née DELBAERE le 29 février 1964 à COURRIERES,
de nationalité française,
demeurant 715 route de Cailly 76690 CLAVILLE MOTTEVILLE,
mariée avec Monsieur Julien MANNEVILLE, né le 02 janvier 1969 à DIEPPE, de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de Mairie de Harnes (62440) le 28 novembre 1989,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Jean-Jacques Marcel, Georges VARIN,
né le 07 février 1964 à BEAUBEC LA ROSIERE,
de nationalité française,
demeurant 225 Route des ~~Mouettes~~ Mouettes 76690 CLERES,
marié avec Madame Valérie LECLERC, née le 17 octobre 1965 à ROUEN, de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître PICOT, notaire à ROUEN le 13 juillet 2021 préalable à leur union, célébrée à la mairie de CLERES le 31 juillet 2021,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Bosc-le-Hard du 18 juin 2020 il existe une société à responsabilité limitée dénommée JMCD, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé rue Jeanne la Lorraine, 76850 BOSC-LE-HARD, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 884 840 711 RCS DIEPPE pour une durée de 99 ans expirant le 03/07/2119.

La société JMCD a pour objet principal la réalisation de l'ensemble des opérations de contrôle techniques de tout véhicule.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Corinne MANNEVILLE, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété, ci	90 parts
Valentin MANNEVILLE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Corinne MANNEVILLE.

Le Cédant possède dans cette Société 90 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Information des salariés

Il est précisé que la présente cession n'est pas soumise à l'obligation d'information aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Corinne MANNEVILLE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Jacques VARIN qui accepte, dix (10) parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 10 sur les 90 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Jean-Jacques VARIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que Monsieur Jean-Jacques VARIN a payé à l'instant même à Madame Corinne MANNEVILLE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

JJV CM

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 mars 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Jean-Jacques VARIN, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société JMCD n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

-qu'ils s'engagent à signer et respecter le Pacte d'associés ci-annexé au présent acte.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Garantie d'actif et garantie de passif

La présente cession de parts sociales a été consentie pour un prix fixé à l'article 4.

Ce prix a été fixé à partir de la valeur nominale des parts, et non en fonction de la valeur déterminée par l'actif et un éventuel passif.

En conséquence, les Parties déclarent avoir été informées de la méthode de valorisation des titres et déclarent expressément renoncer à quelconque garantie d'actif ou de passif.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société JMCD est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

 CM

JJV

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
100 euros - (23 000 euros x 10 / 100) = Néant, *cession soumise au minimum de 25 euros pour enregistrement.*

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation dè ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

JJN CM

Article 13 – Déclarations des Parties – Frais et Honoraires

Chaque Partie supportera et conservera la charge des frais et honoraires qu'elle a engagés titre des présentes.

Les Parties déclarent :

-avoir été informées par la SAS TALENZ AXE CONSEILS de la possibilité d'être assistée par un autre conseil pour l'établissement des présentes et renoncer toutefois à être assistée par un autre avocat et décharger la SAS TALENZ AXE CONSEILS de toute responsabilité à cet égard,

-Convenir d'un commun accord de choisir la SAS TALENZ AXE CONSEILS, sis Bois-Guillaume (76230), 37 allée l'arc en ciel, comme rédacteur unique des présentes.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Bosc-le-Hard
Le 6 mars 2023
En 3 exemplaires originaux

Le Cédant
Madame Corinne MANNEVILLE
Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « *Lu et approuvé. Bon pour la cession de dix parts. Bon pour quittance* ».

Lu et approuvé - Bon pour la cession de dix parts - Bon pour quittance

Le Cessionnaire
Monsieur Jean-Jacques VARIN
Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « *Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession* ».

" lu et Approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

JJV